

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 450-2022

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 271-2022

ARRETE DU MAIRE
Portant interdiction d'arrêt et de stationnement permanent
Site de la Coudoulière

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU le Code de la Route et notamment l'article R417-10 ;
- CONSIDERANT la nécessité d'interdire tout arrêt et tout stationnement des véhicules à moteur, sur le site de la Coudoulière ;
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans ses pouvoirs de police, de faire respecter la circulation et le stationnement à l'intérieur de l'agglomération ;
- CONSIDERANT qu'il revient au Maire de préserver la sécurité, la tranquillité et le bon ordre publics ;

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter de la date de publication du présent arrêté, l'accès, le stationnement et l'arrêt des véhicules à moteur seront interdits sur l'ensemble du site de la Coudoulière.

ARTICLE 2 - Ils constituent une infraction au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et seront poursuivis conformément à la réglementation en vigueur. Les contrevenants seront punis d'une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire (horizontale et verticale), sera mise en place et tenue en bon état d'entretien, par les services métropolitains.

ARTICLE 4 - Ne sont pas concernés par ledit arrêté et par conséquent seront autorisés à stationner et à s'arrêter dans le cadre de leurs missions : les véhicules de secours, d'urgence médicale, de services publics, les résidents ainsi que pour le propriétaire du restaurant de plage et son personnel lors des livraisons. Les personnes à mobilité réduite seront autorisées à être déposées et récupérées au niveau de l'aire de retournement.

ARTICLE 5 - Ne sont pas concernés par ledit arrêté et seront autorisés à pénétrer dans le site : les vélos et les EDPM, engins de déplacement motorisés comme les trottinettes électriques, gyropodes, hoverboards et monoroues.

ARTICLE 6 - Les véhicules en infraction seront verbalisés pour arrêt et/ou stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 7 - Les agents de la Police Municipale sont agréés par le Procureur de la République et assermentés pour constater les infractions au présent règlement et dresser un procès-verbal.

ARTICLE 8 - Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent règlement auront occasionnés.

ARTICLE 9 - Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 - MM. Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commissaire de Police de La Seyne/Mer et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 21 DECEMBRE 2022 .



Le Maire,

Gilles VINCENT